

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I

OBJET DU REGLEMENT – L'ADHESION

OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

Le présent règlement intérieur est établi conformément à l'article 3 des statuts. Il est établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, il détermine les conditions d'application des statuts.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlement mutualiste.

Le conseil d'administration peut apporter au règlement intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine assemblée générale

SIÈGE DE LA MUTUELLE

Article 2

Le siège de la mutuelle est situé au 52 Boulevard Carnot 59000 LILLE,
N° téléphone : 03.20.12.11.90 ou 221083 (ligne SNCF), N° Télécopie 03.20.12.11.97

1. Ouverture des bureaux de la Mutuelle : du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9 H à 12H et de 14H à 16H30.
2. Adresse postale : toute correspondance (en rappelant le n° d'adhérent) est à adresser à

MUTUELLE CHEMINOTS NORD
52 Boulevard Carnot
59000 LILLE

Le courrier peut être envoyé :

- par la **Poste** affranchi au tarif en vigueur ou,
- par **Pli de service** (non affranchi) pour les adhérents Cheminots

3. e-mail : contact@mutuellesncf.fr

LES FORMALITES D'ADHESION

Article 3

Pour adhérer à la Mutuelle les personnes doivent fournir les documents suivants :

- a) **Bulletin d'adhésion** : le Bulletin d'adhésion, dûment rempli et signé, concrétise l'adhésion à la mutuelle ;
- b) **Carte d'assuré social** : une photocopie de l'attestation de l'assurance maladie obligatoire qui accordent les prestations à l'adhérent et à ses ayants droit (conjoint – enfant(s)) ;
- c) **RIB ou RIP** : un relevé d'identité bancaire, pour le virement des prestations sur le compte de l'adhérent ;
- d) **Un « Mandat de prélèvement SEPA »** (fourni par la Mutuelle) : document dûment rempli et signé pour le prélèvement des cotisations sur le compte bancaire de l'adhérent pour les adhérents non cheminots (les cotisations des cheminots sont précomptées sur le salaire ou la pension) ;
- e) **Un certificat de vie maritale** : l'adhérent vivant maritalement doit fournir un certificat de vie maritale (ou à défaut une déclaration sur l'honneur co-signée par le conjoint) s'il désire mutualiser le (la) conjoint(e) ;
- f) **un certificat de radiation (facultatif)** : le nouvel adhérent est exempté des stages lorsqu'il produit à l'appui de son bulletin d'adhésion un certificat de radiation de son précédent organisme complémentaire ;
- g) **Pour les veuves un avis de non-imposition (facultatif)** : les veuves non assujetties à l'impôt sur le revenu du fait de la faiblesse de leurs revenus peuvent bénéficier de taux de cotisations réduits sur production du plus récent avis de non-imposition (il est tenu compte de l'impôt fictif)

INFORMATIONS A L'ADHESION – CARTE MUTUALISTE

Article 4

Après enregistrement du dossier d'adhésion (complet) et du versement des premières cotisations, les STATUTS, le REGLEMENT MUTUALISTE, le REGLEMENT INTERIEUR, la CARTE MUTUALISTE sont remis ou envoyés à l'adhérent. (la Carte comporte le numéro d'adhérent à rappeler obligatoirement dans toute relation ou correspondance avec la Mutuelle)

DATE D'EFFET DE L'ADHESION

Article 5

L'adhésion prend effet au premier jour du mois de la demande.

L'ADHESION PERSONNE SEULE

Article 6

L'adhésion personne seule comporte un seul bénéficiaire, elle ouvre et donne droit aux prestations à l'adhérent lui-même. Peut adhérer à titre personnel, la personne célibataire, divorcé(e), veuf(ve), et/ou la personne mariée ou vivant maritalement qui ne souhaite pas mutualiser les ayants-droit.

L'ADHESION FAMILIALE

Article 7

L'adhésion familiale comporte plus d'un bénéficiaire, elle ouvre et donne droit aux prestations à l'adhérent et aux ayants droit pour lesquels il a souscrit.

LES ENFANTS CELIBATAIRES

Article 8

Les enfants célibataires, au titre d'enfant des parents, bénéficient de la couverture de la Mutuelle jusqu'à ce que leurs ressources ne dépassent pas 60 % du SMIC Net.

LES ENFANTS ETUDIANTS – APPRENTIS – AU CHOMAGE

Article 9

Les conditions de prise en charge sont :

- L'adhérent doit produire un certificat de scolarité à la rentrée universitaire ainsi que la photocopie de l'attestation de l'assurance maladie obligatoire qui accorde les prestations à l'enfant. Ces justificatifs doivent parvenir à la Mutuelle dans un délai de deux mois à compter du début de l'année universitaire ;
- La couverture de la Mutuelle vaut pour l'année universitaire réputée commencer le 1er octobre et s'achever le 30 septembre suivant, sous réserve qu'il n'y a pas interruption des études en cours d'année ;
- Pour les enfants en apprentissage l'adhérent doit fournir une attestation annuelle de poursuite de l'apprentissage établi par l'employeur ou le centre de formation.
- Lorsque l'enfant cesse ses études ou son apprentissage au cours de l'année, l'adhérent doit rapidement aviser la Mutuelle par écrit pour régulariser la situation.
- Pour les personnes définies à l'article 5 des statuts (fournir un justificatif de salaire).

LES VEUVES NON IMPOSABLES

Article 10

L'accès et le maintien dans une des catégories réservées aux veuves sont régis de la manière suivante :

- Revenu mensuel inférieur au smic net.
- Le bénéfice des catégories spéciales est accordé pour l'année civile, l'acceptation en cours d'année vaut jusqu'au 31 décembre de l'année en cours ;
- La première demande doit être accompagnée par la photocopie du plus récent « AVIS D'IMPOT SUR LE REVENU » puis,
- Tous les ans, la non imposition doit être justifiée par l'envoi à la Mutuelle avant le 15 octobre de l'« AVIS D'IMPOT SUR LE REVENU » édité par les centres des impôts ;
- Au cas où la photocopie de l'« AVIS D'IMPOT SUR LE REVENU » n'est pas parvenue à la Mutuelle avant la date butoir du 5 novembre et/ou si elle n'est plus exempte d'impôts, l'adhérent est reclassé dans la catégorie correspondant à sa nouvelle situation au 1er janvier qui suit.

Cette catégorie ne concerne pas les veuves qui adhèrent après l'âge de 60 ans.

CHANGEMENT DE SITUATION DES ADHERENTS ET DES AYANTS DROIT

REGLES GENERALES

Article 11

L'adhérent doit aviser par écrit la mutuelle de tout changement :

- Situation familiale : mariage, naissance, adoption, divorce, vie maritale, séparation, décès ;
- Changement d'adresse domiciliaire ;
- Changement de domiciliation bancaire (virement des prestations – prélèvement des cotisations) ;
- Changement de régime d'assurance maladie obligatoire ;
- Pour les cheminots : départ normal ou anticipé à la retraite, cessation volontaire, congé de fin de carrière, etc...

Les changements aux conditions d'adhésions valent avenant.

DEPART A LA RETRAITE (cheminots)

Article 12

Lorsque l'adhérent cheminot actif affilié Caisse de Prévoyance accède à la retraite (ou en cas de réforme – départ volontaire, etc.) il bénéficie automatiquement du remboursement intégral du ticket modérateur aux taux imposés aux retraités à partir du jour même de l'événement.

AJOUT D'UN AYANT DROIT

Article 13

L'adhésion d'un ayant droit postérieurement à l'adhésion de l'adhérent, prend effet dans les mêmes conditions que l'adhésion en général. Le conjoint et l'enfant sont dispensés de stage si l'adhésion intervient dans les 3 mois qui suivent le mariage ou la naissance.

DIVORCE - CONJOINT

Article 14

En cas de divorce, la radiation de l'ex conjoint peut-être reportée jusqu'à la date à laquelle il ne sera plus à la charge de l'adhérent(e) au sens de la Sécurité Sociale.

L'ex conjoint bénéficiaire de la Mutuelle peut prétendre à bénéficier de la couverture de la Mutuelle en qualité de membre participant (sans stage), sous réserve que l'adhésion soit effective dans les trois mois qui suivent la radiation.

VEUVE - VEUF

Article 15

Au décès d'un adhérent, le conjoint ex-ayant droit est affecté dans la catégorie correspondant à sa nouvelle situation.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 16

Une nouvelle CARTE MUTUALISTE est établie et envoyée à l'adhérent après enregistrement des modifications au fichier de la Mutuelle. L'ancienne carte est obligatoirement restituée à la mutuelle.

LES COTISATIONS

PAIEMENT DES COTISATIONS A L'ADHESION

Article 17

Au moment de l'adhésion les cotisations sont exigibles d'avance pour la période de mise en place du précompte automatique des cotisations et/ou du prélèvement automatique et, le cas échéant, les droits d'admission.

COTISATIONS VERSEES AUX ORGANISMES MUTUALISTES

Article 18

Les cotisations versées dans le cadre des dispositions de l'article 60 des statuts sont mentionnées à l'ANNEXE 1 du présent règlement.

PRESTATIONS

NOEMIE -

Article 19

L'exploitation des informations traitées en télétransmissions entre dans le cadre de la procédure NOEMIE 1.

Article 20-1

Réservé

Article 20-2

Réservé

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

LES SECTIONS

Article 21

Réservé

Article 22

Réservé

Article 23

Réservé

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ABSENCE DES ADMINISTRATEURS

Article 24

Les membres du Conseil d'Administration peuvent, par décision de ce Conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absence sans motif valable à trois séances au cours de la même année. Cette décision est ratifiée par l'Assemblée Générale.

Est considéré absent tout administrateur valablement convoqué, non excusé auprès du Président ou d'un des membres du Bureau le jour de la réunion du C.A.

BUREAU*ELECTION***Article 25**

Conformément à l'article 50 des statuts, les membres du bureau sont élus par le C.A. pour une durée de un an qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d'administration.

*REUNIONS ET DELIBERATIONS***Article 26**

Les réunions et délibérations sont régies par les dispositions de l'article 51 des statuts.

SECRETARIAT**Article 27**

Réservé

COMMISSIONS**Article 28**

Le Conseil d'Administration a constitué les Commissions suivantes :

- Commission développement et communication ;
- Commission action sociale.

Les membres des Commissions désignent un Président-animateur en leur sein. Les commissions agissent sous le contrôle et l'autorité du Conseil d'Administration auquel elles doivent rendre compte de leurs activités. Le président est membre de droit de toutes les Commissions.

TITRE III**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 29**

Tous les cas ayant un caractère particulier et ne pouvant trouver un traitement selon les règles fixées par les Statuts, le Règlement mutualiste et le règlement intérieur, sont soumis au Conseil d'Administration.

ANNEXE 1

LISTE DES ORGANISMES MUTUALISTES DONT NOTRE MUTUELLE EST ADHERENTE ET, LE MONTANT DES COTISATIONS STATUTAIRES VERSEES.

La mutuelle paie une cotisation aux structures et organismes ci-après énoncés, dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par les statuts ou règlements de ces instances.

Structures et organismes dont notre mutuelle est assujettie :	Montant des Cotisations 2017 appelées par les organismes
Fédération des Mutuelles de France (F.M.F.)	8,11 € / an / adhérent
	Pourcentage applicable sur le montant des cotisations
A.C.P.R (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution).	0,021 % / an
Taxe à laquelle notre mutuelle est soumise :	
T.S.A. (Taxe de solidarité additionnelle) URSSAF Ile de France	13,27 % / an

Nota : La mutuelle est co-signataire de la convention de partenariat existant entre les Unions des mutuelles de cheminots, la M.G.C., la M.F.C.F. et la direction de la SNCF.